

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29
Date de la convocation : 11 décembre 2017

N° 17.12.18.08

L'an deux mille dix-sept et le dix-huit du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mme PRIE, M. LOPEZ, Mme MOURIES, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :

M. GREPINET en faveur de M. GRAVIER
M. CASTELL en faveur de M. ROQUES
Mme JULLIEN en faveur de Mme MICHEL
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme PASDELOU en faveur de M. de CHAMBRUN
Mme GAUZY-CHABLE en faveur de Mme PLAYS
Mme MACHERY en faveur de M. GOEPFERT

Pour une scolarité de qualité

RESTAURATION SCOLAIRE

ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE

Rapporteur : Monsieur Jérôme LARGUIER

Monsieur Jérôme LARGUIER adjoint à l'enfance et à la jeunesse, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que le service de restauration scolaire a été confié à la société ELRES (Groupe ELIOR) depuis le 1^{er} septembre 2017 pour une durée de six (6) ans. Ce service accueille en moyenne 660 enfants tous les midis, au sein des trois groupes scolaires de la ville.

Le règlement de service a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de la restauration scolaire, dont la gestion a été déléguée au groupe « ELIOR »

Ce règlement arrête les conditions dans lesquelles les bénéficiaires ont accès au service et précise les prestations qui leur sont rendues par ELIOR.

La collectivité est l'autorité délégante. En cette qualité, elle arrête les tarifs de repas que les usagers acquittent directement auprès d'ELIOR, assure le contrôle des présences et la surveillance de convives. La société ELIOR est chargée de la production et de la distribution des repas aux convives, ainsi que de l'encaissement auprès des familles des prix des repas suivant les tarifs fixés par la collectivité.

L'inscription au service de restauration vaut acceptation, par les usagers, du présent règlement.

Le règlement joint à la présente délibération précise notamment :

- **Les modalités de composition des repas :** Le repas à 4 éléments devra respecter les dispositions de la recommandation J05-07 du GEMRCN, en termes d'apport en fruits et légumes crus et en calcium ;
- **Le menu à thème et les animations :** ELIOR propose un vaste programme d'animations calendaires, des repas thématiques 1 fois par trimestre et 1 animation à finalité pédagogique 1 fois par an ;
- **Les allergies et régime alimentaire :** Les enfants présentant des particularités allergiques sont autorisés à apporter leur panier-repas, avec possibilité de faire réchauffer au four à micro-onde. Pour les enfants qui, dans le cadre de leur pratique religieuse ou par conviction personnelle, ne doivent pas consommer de recettes préparées à partir de viande porcine, ELIOR proposera un plat de substitution. Ces plats sont clairement identifiés sur les menus communiqués ;
- **La commission de restauration :** Elle se réunit 1 fois par trimestre avec les représentants de la ville, d'ELIOR et des parents d'élèves ;
- **Les conditions d'inscription :** L'enfant doit être inscrit dans une école de la ville, avoir rempli le dossier d'inscription et fait calculer le quotient familial auprès du guichet unique et ne pas être débiteur à l'égard d'ELIOR. L'inscription est valable sur l'année scolaire. Elle doit être renouvelée obligatoirement chaque année scolaire. La réinscription des familles débitrices ne sera définitive que si les factures de la famille sont payées avant la rentrée ;
- **La réservation des repas :** Pour les familles inscrites, une réservation ou une annulation doit être faite auprès du serveur vocal d'ELIOR ou via l'application BON'APP au plus tard la veille du jour de consommation avant 23h00. Tout repas consommé non préalablement réservé au plus tard la veille du jour de consommation avant 23h00, fera l'objet d'une majoration tarifaire de 25%. Un repas réservé non consommé et non annulé la veille du jour de consommation avant 23h00 fera l'objet d'une facturation au tarif standard. Les deux premières journées d'absence ne seront pas déduites de la facture (jour de carence). Les repas non consommés les jours suivants seront déduits de la facture par ELIOR ;

- **En cas d'absence** pour maladie et non présence en classe sur la période, la famille doit transmettre un certificat médical à ELIOR sous un délai de 8 jours ouvrés pour que le ou les repas non décommandé(s) ne soi(en)t pas facturé(s) ;
- **La tarification** : la collectivité fixe par délibération les différentes catégories de tarifs ;
- **La facturation** : La facturation est mensuelle. Les familles ont dix (10) jours calendaires pour procéder au règlement à ELIOR soit par prélèvement automatique, soit en paiement électronique via l'application « BON'APP », soit par chèque.
Pour utiliser un autre moyen de paiement, les familles devront venir à la permanence à l'école Nelson MANDELA (lundi et vendredi de 8h à 9h). Pour toute contestation, les familles pourront prendre contact avec ELIOR dans un délai de 45 jours calendaires suivant la date de la facture.
- **Le défaut de paiement** : ELIOR procède au recouvrement par tous les moyens de droit (amiable ou judiciaire) de l'ensemble des factures impayées. ELIOR transmet à la collectivité la liste des familles en situation de retard de paiement. La collectivité se réserve le droit de prendre en charge à titre social les impayés des familles en difficultés ou de prononcer l'exclusion du service de restauration.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER le règlement de service de la restauration scolaire joint en annexe de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de M. LARGUIER à la majorité (un contre : Mme MACHERY représentée par M. GOEPFERT)

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 20/12/2017
et publication le 27/12/2017